

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 1 septembre 2017

12^{ème} Commission

N° *CG 2017-4-12-4*

Service instructeur

Direction d'Appuis Juridique et Documentaire

Service consulté

**DÉLÉGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de donner délégation au Président du Conseil départemental dans certains domaines.

Les articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales fixent la liste limitative des compétences que peut déléguer le Conseil départemental à son Président pendant la durée de son mandat.

Ces dispositions prévoient également que le Président du Conseil départemental doit rendre compte de l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil départemental, mais les modalités pratiques de cette information (périodicité, forme...) ne sont pas nécessairement arrêtées par un texte pour tous les domaines concernés.

C'est pourquoi, afin d'assurer l'information la plus complète et la plus exhaustive possible de l'ensemble des Conseillers départementaux quant à l'exercice des compétences qui seront déléguées pour la durée du mandat, je vous propose de préciser pour tous les domaines de compétences la périodicité minimale des comptes-rendus relatifs à l'exercice des compétences déléguées qui devront vous être présentés, ainsi que leurs modalités, dans la délibération octroyant ces délégations.

En conclusion, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et au vu de ce qui précède, il vous est proposé d'adopter la liste des délégations qui seront conférées au Président du Conseil départemental pendant la durée du mandat, telle que figurant en annexe du présent rapport, ainsi que la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles le Président rendra compte de l'exercice de ces délégations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-président
du Conseil départemental

Rémy WITH